



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement**

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER
DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES
POUR LA CAPTURE DE GRENOUILLE ROUSSE**



Août 2023

PREAMBULE

Pourquoi demander une dérogation à l'administration ?

La Grenouille rousse (*Rana temporaria*) est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Cet arrêté interdit la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, et l'utilisation, commerciale ou non, des individus de cette espèce.

L'arrêté permet la mise en place, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire à ces interdictions. Pour cela un dossier de demande de capture et d'utilisation doit être transmis à l'administration en charge de la protection des espèces (la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté - DREAL BFC) via le formulaire numérique sur le site démarches-simplifiées.fr, que ce soit pour une première demande, un renouvellement avec ou sans modification, pour une utilisation commerciale ou non de la Grenouille rousse.

Cela permet également de suivre les effectifs prélevés légalement, d'améliorer les conditions de capture et les contrôles, de connaître l'espèce et les bassins ranacoles, d'intégrer la protection d'autres espèces.

Où déposer son dossier ?

Via le formulaire numérique sur le site démarches-simplifiées.fr :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ranaculture-bfc-2024>

Pour tout renseignement complémentaire ou question écrire à la DREAL BFC :
grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Quel parcours pour mon dossier ?

Le dossier est reçu par le département Biodiversité du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL BFC. Si nécessaire, la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée est consultée sur la légalité du ou des plans d'eau visés par la demande. Si le plan d'eau n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'existence, la régularisation devra se faire auprès de la DDT concernée.

Parallèlement un avis sur le dossier de demande de dérogation est sollicité auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et des services de contrôle. Comme l'exige la réglementation, le dossier fera ensuite l'objet d'une consultation du public sur le site internet de la DREAL BFC.

Ces étapes passées, le préfet peut signer l'arrêté préfectoral, en fonction des différents avis recueillis, autorisant le pétitionnaire à capturer et, éventuellement, commercialiser des grenouilles rousses.

Étape n°1 => Demande (effectifs demandé <1500 ou >1500) (première demande ou renouvellement)

Étape n°2 => Avis CSRPN, DREAL (consultation OFB) (DDT plan d'eau), Consultation public

Étape n°3 => Arrêté préfectoral de dérogation

- refus ou 1 à 3 ans s'il y a commercialisation (1 année lors d'une première demande)
- refus ou 1 à 5 ans en dehors de la commercialisation (quota <1500, 1 année lors d'une première demande)

Quelle demande pour quel effectif ?

La capture de grenouilles est une activité séculaire dans l'Est de la France et en Franche-Comté en particulier. Aussi certains seuils ont été définis pour organiser les captures :

- **moins de 1500 grenouilles** : cet effectif relève d'une consommation considérée comme « familiale ». Le demandeur, possédant un plan d'eau ou étant autorisé par le propriétaire à pêcher son plan d'eau, détient des bacs pour faire pondre les grenouilles avant leur abattage et remplir un registre journalier de capture. Dans ce cas, un registre journalier devra également être rempli ;

- **plus de 1500 grenouilles** : le demandeur doit être en mesure de répondre aux obligations comme posséder un plan d'eau ou bénéficier de l'accord du propriétaire pour utiliser ce plan d'eau, posséder des installations permettant de faire pondre les grenouilles avant leur abattage, tenir un registre journalier de capture et réaliser un suivi de la population du ou des plans d'eau. Au-delà de 1500 grenouilles, l'administration estime que la consommation n'est plus restreinte au simple cercle familial du demandeur mais qu'il y a un but commercial. Le demandeur devra obligatoirement reporter ses ventes dans le registre journalier de capture et être en mesure de justifier ses ventes avec des factures en cas de contrôle.

AIDE AU REMPLISSAGE DU DOSSIER DE DEMANDE PAR INTERNET

2. Demandeur

Qu'appelle-t-on personne morale ?

Une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique accordée sous conditions par l'État, ce qui lui confère des droits et des devoirs en lieu et place des personnes physiques ou morales qui composent ce groupement.

Exemple : demande d'une association représentée par « X », dont la raison sociale (fonction) est président.

Les participants

Afin de lutter contre le braconnage, il vous est demandé de mentionner les personnes susceptibles d'intervenir sur le site ; si aucun participant n'est déclaré, son nom n'apparaîtra pas sur l'arrêté préfectoral. Aucune autre personne que le bénéficiaire de l'AP ne sera donc autorisée à participer à la saison de capture sous peine de sanctions.

3 et 4. Localisation des installations de stockage des grenouilles et/ou d'abattage

Dans le cas où les grenouilles mises à pondre ou conservées dans le cadre d'un inventaire demandé par l'administration ne seraient pas stockées au domicile du demandeur ou à côté de son plan d'eau, ou que le site d'abattage soit différent, il faut indiquer le lieu de stockage et l'identité de son propriétaire.

5. Zone de prélèvement des grenouilles

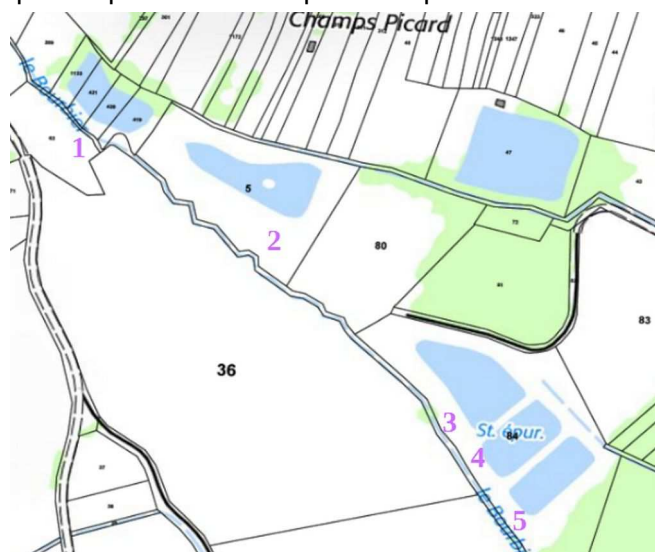
Identité du propriétaire du plan d'eau

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de la zone de prélèvement, il devra indiquer le propriétaire et avoir son accord pour pêcher dans le plan d'eau ; l'administration n'est en aucun cas responsable d'un éventuel conflit d'utilisation.

Plan d'eau ou groupe de plans d'eau

Une demande de dérogation peut concerner plusieurs plans d'eau sur plusieurs sites. Par cohérence des équilibres biologiques vis-à-vis des quotas octroyés, de la biologie des espèces (l'état physiologique des amphibiens peut varier sur des plans d'eau proches) et pour simplifier les contrôles, les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales ou des parcelles contiguës sont considérés comme une seule et même entité. Les plans d'eau situés sur des parcelles différentes ou qui ne se touchent pas sont considérés comme différents. L'administration peut fusionner les plans d'eau qu'elle estime proches sans obstacles majeurs au déplacement des amphibiens pouvant accueillir la même population de grenouilles.

Exemple : sur la carte ci-dessous, le plan d'eau 1 se trouve sur plusieurs parcelles et le plan d'eau 2 occupe une parcelle contiguë, ces 2 plans d'eau forment un seul et même groupe de plans d'eau dans le cadre de cette demande. Les plans d'eau 3, 4 et 5 (même parcelle) sont séparés du groupe de plans d'eau 1 par une parcelle cadastrale, ils forment ainsi une



seconde entité différente du groupe de plans d'eau précédent.

Les références cadastrales sont disponibles en mairie de la commune où se trouvent le ou les plans d'eau ou sur le site internet géoportail (www.geoportail.gouv.fr). La surface à renseigner dans le dossier de demande de dérogation est la surface en eau du ou des étangs (en m²).

Déclaration d'existence du plan d'eau

Dans les 3 cas de figure ci après, si votre plan d'eau n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau il est impératif de le régulariser auprès de l'administration compétente : la DDT.

- **les plans d'eau d'une surface inférieure à 1000 m²** (ou 400 m² dans le lit majeur d'un cours d'eau) créés avant ou après 1993 ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation "loi sur l'eau" donc la DDT n'a pas connaissance de ces plans d'eau. Vous devez remplir une déclaration d'existence, l'envoyer à la DDT.

- **les plans d'eau dont la surface est comprise entre 1000 m² et 3 ha** (ou 400 m² et 1 ha dans le lit majeur d'un cours d'eau ou 1000 m² et 1 ha dans une zone humide) créés après 1993 sont soumis à déclaration "loi sur l'eau". La DDT a normalement connaissance de ces plans d'eau dont la création a pu ou non être acceptée. La DDT délivre un récépissé de déclaration ou un arrêté d'opposition.

Nota bene : entre 1993 et 1999, seuls les plans d'eau dont la surface était comprise entre 2000 m² et 3 ha étaient soumis à déclaration "loi sur l'eau". Les plans d'eau compris entre 1000 m² et 2000 m² créés pendant cette période doivent faire l'objet d'une déclaration

d'existence à la DDT.

- **les plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha** (ou 1 ha dans le lit majeur d'un cours d'eau et/ou dans une zone humide) créés après 1993 sont soumis à autorisation "loi sur l'eau". La DDT a normalement connaissance de ces plans d'eau dont la création a été ou non autorisée. La DDT délivre un arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral de refus. Si les plans d'eau créés avant 1993 ont une surface supérieure à 1000 m², c'est une obligation d'en déclarer l'existence à la DDT en apportant la preuve de leur existence légale avant cette date autrement que par déclaration sur l'honneur (arrêté d'enclos piscicole, extrait carte de Cassini....). La DDT délivre une attestation de type reconnaissance d'antériorité qui acte l'existence légale du plan d'eau et si besoin prescrit par arrêté préfectoral des travaux de mise en conformité.

Nota : le seuil de soumission à déclaration ou autorisation s'apprécie au regard de la règle du cumul (art. R.214-42 du code de l'environnement). C'est donc l'ensemble des plans d'eau appartenant à un même propriétaire à l'échelle d'une masse d'eau - ou du bassin d'un cours d'eau non référencé en tant que masse d'eau - qui est à prendre en compte. En l'absence de justificatif de l'existence légale du plan d'eau avant 1993 ou pour tout plan d'eau créé illégalement après cette date, il faut déposer une demande de création auprès de la DDT qui pourra y donner suite favorable ou non (la DDT est tenue de l'instruire comme si l'ouvrage n'existait pas).

Si vous ne connaissez pas le statut du ou des plans d'eau sur lesquels vous souhaitez faire une demande de capture, renseignez-vous auprès de la DDT du département où se trouvent le ou les plans d'eau :

DDT 21 : 03.80.29.44.44 * DDT 25 : 03.39.59.55.00 * DDT 39 : 03 84 86 80 00 * DDT 58 : 03.86.71.71.71
DDT 70 : 03 63 37 92 00 * DDT 71 : 03.85.21.28.00 * DDT 89 : 03.86.48.41.00 * DDT 90 : 03.84.58.86.00

Statut d'eau close ou d'eau libre

En eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole, conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement Sa capture est encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche.

La détermination du statut d'eau close du ou des plans d'eau décrits dans la demande de dérogation incombe au pétitionnaire selon la circulaire du 29/01/2008. Elle est consultable aux liens suivants : <https://aida.ineris.fr>

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0005863/eat_20080003_0100_0008.pdf

Qu'appelle-t-on pisciculture ?

Certains plans d'eau en eau libre peuvent avoir un statut de pisciculture ou assimilé : fondés sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, ou constitués avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture, ou résultant d'une autorisation de l'administration. Depuis le 1^{er} janvier 1992 seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.431-7, les titulaires qui en font la déclaration auprès de l'autorité administrative (article L.431-8 du code de l'environnement).

3/ il convient de cliquer ensuite sur l'outil « sélectionner les parcelles cadastrales » ; le curseur va se transformer en main et vous pourrez alors cliquer sur la ou les parcelles à déclarer.



Ajouter un point sur la carte



Sélections utilisateur

- Une aire de surface 234 906,1 m²

Lorsque la sélection est faite, il suffit de cliquer de nouveau sur la flèche de gauche pour finaliser l'ensemble. L'aire et la parcelle cadastrale apparaissent en-dessous.



Ajouter un point sur la carte



Sélections utilisateur

- Une aire de surface 234 906,1 m²

Description

Parcelles cadastrales

- Parcelle n° 564 - Feuille 000 C - 173610 m² – commune 39063

Description

6. Effectif du prélèvement souhaité pour l'espèce *Rana temporaria*

Vous indiquez le nombre de grenouilles que vous souhaitez utiliser par plan d'eau ou groupe de plans.

L'effectif souhaité demandé ne sera pas forcément l'effectif final autorisé.

7. Historique de prélèvement

Qu'appelle-t-on inventaire de la population de grenouilles rousses d'un étang ?

Lors d'une 1^{re} demande sur un plan d'eau sans historique de captures avérées, l'administration peut imposer au demandeur un inventaire sur une saison. Le demandeur capture les grenouilles sur son étang et peut bénéficier d'une autorisation annuelle pour utiliser une partie des grenouilles capturées. Il stocke les autres grenouilles pour estimer la population potentielle venant se reproduire dans son plan d'eau. Un arrêté annuel spécifique encadre ces inventaires et les modalités de contrôle.

Historique des prélèvements concernant les spécimens de grenouilles rousses

Lors d'un renouvellement il est obligatoire de faire état des captures de la dérogation précédente. Dans le cas d'un demandeur qui capturerait déjà des grenouilles et se régularise, il faut indiquer les captures des années antérieures. Les effectifs sont à reporter par plan d'eau ou groupe de plans d'eau si possible.

8. Environnement de la zone de prélèvement

Il vous est demandé de décrire l'environnement immédiat du plan d'eau ou groupe de plans d'eau.

9. Elevage des têtards et des petites grenouilles

Installations de ponte

Il est obligatoire de faire pondre les femelles avant abattage. Le demandeur doit décrire son installation de ponte nécessaire à l'obtention de la dérogation et l'adresse de celle-ci.

Bassins de stockage des grenouilles vivantes nécessaires à l'inventaire de la population dans le cas d'une première demande le cas échéant

Dans le cas d'une première demande et en fonction de l'effectif demandé, l'administration peut imposer au demandeur de réaliser un inventaire sur son plan d'eau, de faire une saison de capture « à blanc ». Le demandeur capture les grenouilles, les fait pondre puis relâche les femelles et stocke les mâles dans un endroit adapté pour éviter les doubles comptages (le mâle revenant constamment dans le plan d'eau pour se reproduire alors que la femelle qui a pondu quitte le milieu aquatique). Cela permettra de connaître la population en présence et d'adapter le quota l'année suivante.

Pour cela, le demandeur doit montrer qu'il possède des installations adéquates de ponte et de stockage des grenouilles vivantes (enclos, viviers, etc.). Il doit indiquer l'adresse si ce n'est pas son domicile.

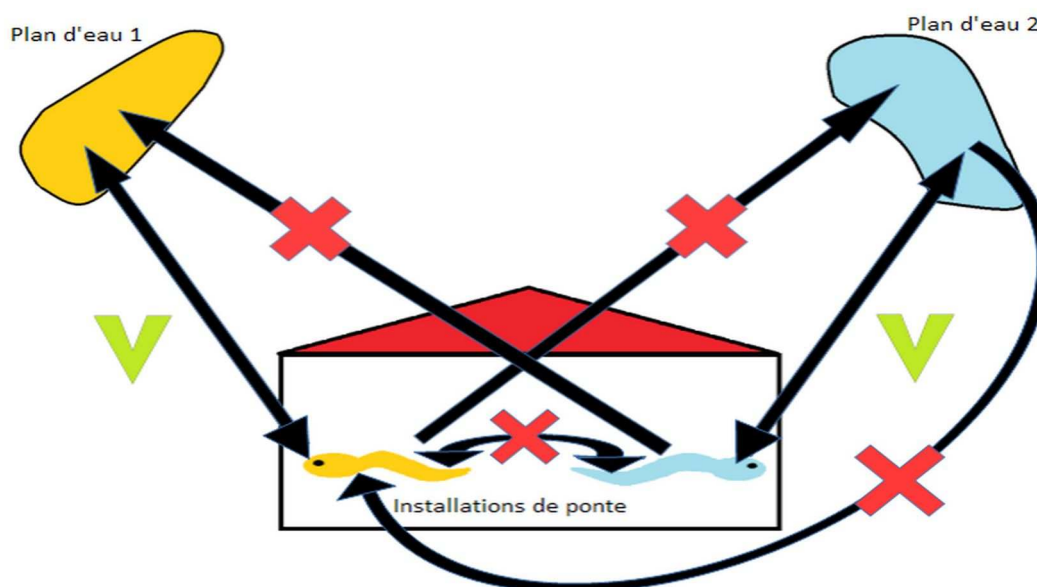
CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Le demandeur s'engage au respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où ces conditions ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés, le demandeur doit contacter la DREAL sans délai.

1. Capture et déplacement

La dérogation est valable jusqu'à 3 ans dans le cas où il y a commercialisation et jusqu'à 5 ans hors commercialisation à compter de la date de notification de l'arrêté : le 1^{er} février, dans la mesure du possible, de la première année jusqu'au 30 avril de la 3^e ou de la 5^e année.

- la capture de grenouille ne se déroule que sur les plans d'eau indiqués dans l'arrêté. Les prélèvements ne se font qu'à l'aide d'engins type nasse et/ou filet Verveux en milieu aquatique du 1^{er} février au 30 avril.
- seules les femelles ayant déjà pondu peuvent être tuées.
- les têtards, œufs embryonné et adultes relâchés doivent être réintroduits dans leur plan d'eau d'origine en prenant les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations et en respectant les conditions de dérogation.



2. Registre des prélèvements

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL

(<http://www.bourgogne-franche-comte.developpementdurable.gouv.fr/>).

Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, les bénéficiaires (non-commerciaux uniquement) peuvent éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque

année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

L'absence de sa transmission entraîne la révocation de la dérogation.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée de la totalité des individus sur 5 kg minimum (pour avoir une estimation des poids par sexe exploitable) sur une ou plusieurs nasses entières en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai.

3. Protocole d'échantillonnage

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai (pas de temps recommandé par le protocole du syndicat jusqu'à présent). Dans le cas où le ranaculteur est autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se font par plan d'eau ou groupe de plans d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes d'un point de vue statistique il est indispensable de faire des mesures sur au moins 5 kg de grenouilles.

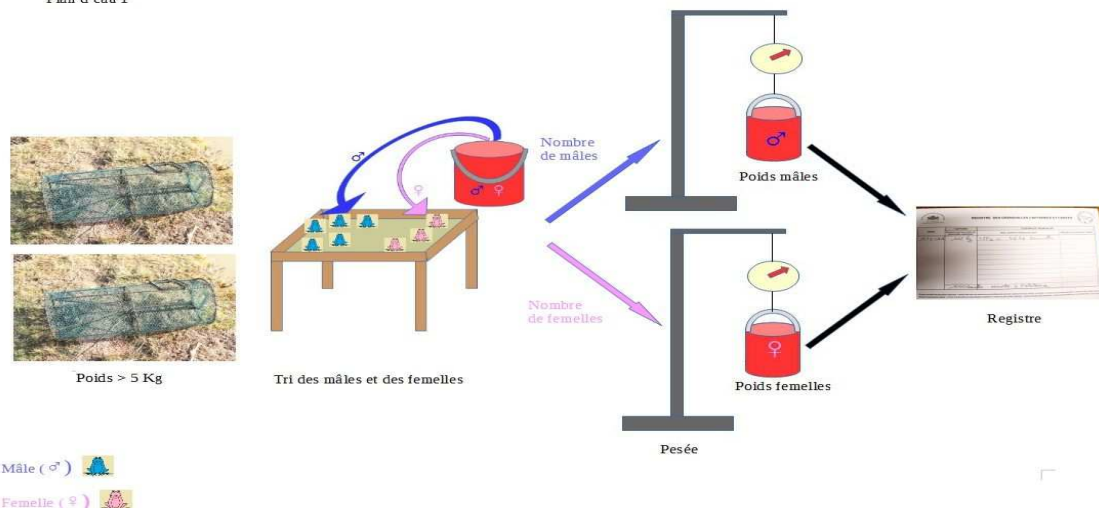
Pourquoi 5 kg minimum ?

La plupart des pesons sont précis à ± 100 g. En début de reproduction un déséquilibre entre mâles et femelles de l'ordre de 5 pour 1 est possible. La mesure sur 100 spécimens comme demandée jusqu'à présent par le syndicat amènerait dans ce cas à peser seulement 20 femelles. En admettant que le poids moyen d'une femelle soit de 30 g, les pesons afficheraient entre 500 et 700 g (imprécision de ± 100 g). Les ranaculteurs d'un même secteur pourraient donc avoir en fonction de leurs mesures des femelles de 25 ou de 35 g en moyenne biaisant l'interprétation des résultats.

Nota bene : la pesée des mâles et des femelles se fait en une seule fois (au risque d'imprécision de 100 g).

Exemple : si vous pesez 1 fois 1 kg il y a une imprécision de 100 g donc le résultat sera compris entre 0,9 kg et 1,1 kg. Si vous pesez 2 fois 500 g soit 1 kg, il y a une imprécision de 100 g sur chaque pesée soit ± 200 g et ainsi de suite donc le résultat pourra être compris entre 0,8 kg et 1,2 kg.

Les grenouilles sont prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus doit être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus, quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables. Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, des résultats de pêche, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.



4. Mesure d'évitement : protection des autres espèces protégées

La présente demande ne concerne que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*). D'autres espèces protégées (voir liste de l'arrêté du 8 janvier 2021) peuvent être capturées accidentellement. Dans ce cas, un relâcher immédiat devra être effectué dans le plan d'eau du prélèvement.

Une attention particulière sera apportée à la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et au Crapaud commun (*Bufo bufo*) qui peuvent être capturés accidentellement. La Grenouille agile peut facilement être confondre avec la Grenouille rousse. Plusieurs critères permettent de différencier les 2 espèces :

Critères	Grenouille rousse	Grenouille agile
Pattes postérieures	Moyennement longues et massives ; le talon ne dépasse généralement pas le museau quand la patte arrière est rabattue vers l'avant (Fig. 1a)	Très longues et fines ; le talon dépasse toujours le museau quand la patte arrière est rabattue vers l'avant (Fig. 1b)
Couleur des callosités nuptiales chez les mâles	Noires (Fig. 2a)	Grisâtres (Fig. 2b)
Coloration du ventre	Blanc jaunâtre avec généralement quelques taches ou marbrures brunes ou rosées	Couleur variable (blanchâtre, jaunâtre ou légèrement rosé) généralement immaculé
Museau vu de profil	Court, arrondi et busqué	Long, fin et pointu
Aspect de la peau	Rugueux	Lisse
Forme du tubercule métatarsien	Triangulaire	Arrondi
Coloration de l'iris	Bicolore mais généralement sans démarcation nette entre le doré et le brun	1/3 supérieur doré, 2/3 inférieurs sombres avec séparations bien nettes entre les deux
Position des bourrelets dorso-latéraux	Convergeants au milieu du dos (Fig. 3a)	Parallèles (Fig. 3b)
Tympan	Grand ($\leq 2/3$ de l'œil) et relativement éloigné de l'œil	Très grand (presque aussi grand que l'œil) et proche de l'œil

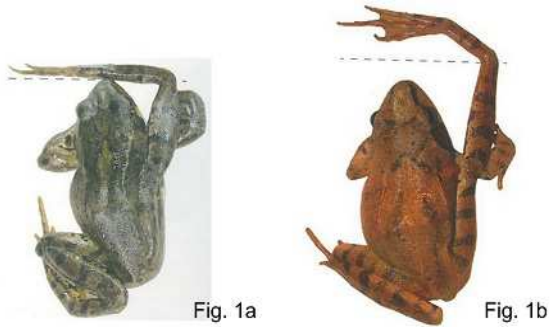


Figure 1 : Position du talon par rapport au museau
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile

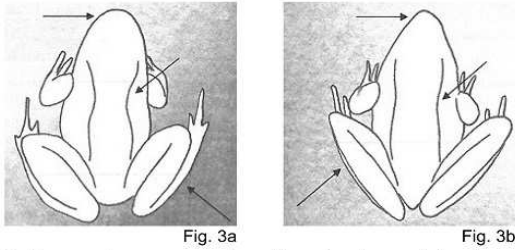
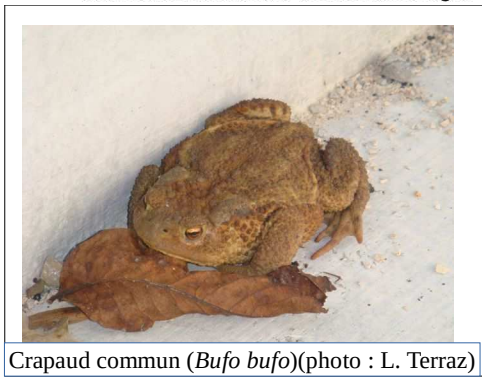


Figure 3 : Forme du museau et position des bourrelets dorso-latéraux
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile



Figure 2 : Callosités nuptiales sur le pouce de mâles
a. Grenouille rousse ; b. Grenouille agile

Sources :
 Carrière M. & Dufrene E. (1999) Enquête sur les critères d'identification des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*).
 Les Snats, bureau d'études en écologie / CPIE d'Auvergne (2012) Fiche d'aide à la détermination des Grenouilles « brunes » / Duguet R. & Melki R. ed. (2003).
 Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. ACEMAV coll., Collection Parthénopé, éditions Biotopé, Méze (France). 480 p. / Muratet J. (2008). Identifier les Amphibiens de France métropolitaine. Association ECODIV, 291p.



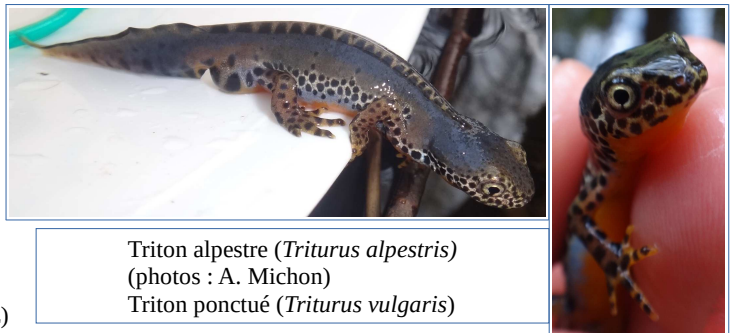
Crapaud commun (*Bufo bufo*)(photo : L. Terraz)



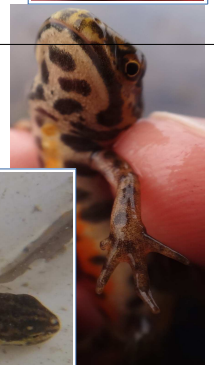
Triton palmé (*Triturus helveticus*)(photo : A. Michon)



Triton crêté (*Triturus cristatus*)(photo : A. Michon)
 Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)(photo : L. Terraz)



Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
 (photos : A. Michon)
 Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)



5. Mesures de protection sanitaire pour les amphibiens pour limiter la dissémination de maladies

Les mesures de protections sanitaires pour la manipulation des grenouilles rousses visent à réduire la propagation de maladies entre les plans d'eau exploités par les ranaculteurs. Le demandeur qui a des sites distincts doit mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire minimales requises basées sur le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France (voir extraits ci-dessous) :

- brossage et désinfection des bottes/cuissardes/waders avant le déplacement d'un site à l'autre,
- brossage et désinfection du matériel avant le transit d'un site à l'autre (nasses, filets, épuisettes, bacs, etc.)

Si vous découvrez des grenouilles ayant des lésions ou si votre plan d'eau présente une mortalité anormale d'amphibiens vous devez remplir une fiche d'observation sur le réseau alerte-amphibiens (<http://www.alerte-amphibien.fr/>) ou téléphoner au 04.67.61.33.43 et prévenir le département biodiversité de la DREAL BFC.

Note du bulletin de la Société Herpétologique de France

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la chytridiomycose, une maladie provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France. Nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, à ce jour, le champignon ne peut pas être contrôlé dans le milieu naturel. **Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit transféré lors de déplacements.**

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages. Il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons) et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon® (l'usage du Virkon a été recommandé par le

coordinateur régional plan d'intervention sanitaire d'urgence). Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant.

2. **Avant toute sortie sur le terrain entre 2 sites** : il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) ait été désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.

3. **Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain désinfecter le matériel entre chaque site.** Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.

4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.

5. Si vous intervenez sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer le protocole.

Protocole standard de désinfection

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4. Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7. Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.